

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2017.

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond, Bourgmestre/Président,
MM. et Mmes JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN Laurence,
DEPRAETERE Marie, Echevins,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON Bernard,
DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSÉ Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE
Stéphanie, DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL
René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François, Conseillers,
Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur le Bourgmestre informe le conseil qu'une erreur matérielle (ordre du jour erroné) a été commise au niveau de la délibération "position du conseil à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IGRETEC"
;
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article unique : D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 novembre 2017 en tenant compte de la modification suivante : la délibération relative à la "position du conseil à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IGRETEC" devient :

"Position du conseil à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IGRETEC"

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2017, par lettre datée du 17/11/2017, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Décision

Par 16 voix OUI et 5 voix NON (Madame DETRIXHE, Messieurs SAULMONT et DUVAL, Madame VAN ROOST et Monsieur VALENTIN),

Article 1 : d'approuver :

1. le point relatif à l'affiliations/administrateurs.

2. la première évaluation du Plan Stratégique 2017-2019

3. la création et la prise de participation dans la société anonyme "Société de reconversion des sites industriels de Charleroi"

4. les recommandations du Comité de rémunération

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27/11/2017 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants."

Proposition de Monsieur le Bourgmestre

Le Conseil,

Considérant que le Conseil peut modifier l'ordre des points ;

Considérant qu'il est proposé de débattre du point relatif à la motion dans le cadre de Mobil'esem étant donné la présence de Monsieur FOUBERT,

Vu l'article 37 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal dûment approuvé ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de se positionner dès à présent quant à la motion Mobil'esem.

2) PLAN DE COHÉSION SOCIALE

2) MOTION - MOBIL'ESEM - SUPPRESSION DE LA SUBVENTION RÉGIONALE LIÉE AUX CENTRALES DE MOBILITÉ LOCALES - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que l'asbl Mobil'esem et l'Administration Communale de Couvin, via son Plan de Cohésion Sociale, ont signé en 2014 une convention de partenariat dans laquelle Mobil'esem devenait le partenaire incontournable de l'administration dans sa recherche de solutions sur les problématiques de mobilité de notre entité ;

Considérant que depuis cette signature l'Asbl a mis en place plusieurs projets, qu'elle est allée à la rencontre de tous les opérateurs de mobilité qui de près ou de loin travaillent sur la mobilité, qu'elle a créé une centrale de mobilité accessible aux citoyens de la commune de COUVIN pour tous les déplacements du quotidien et qu'elle recherche sans cesse de nouvelles pistes de solutions pour la mobilité;

Considérant qu'aujourd'hui, l'Asbl se voit menacée de la perte d'un subside régional suite aux décisions prises par le gouvernement wallon;

Considérant que l'objectif du Ministre compétent est de créer une Centrale de Mobilité Régionale et ce, pour l'ensemble des 3,4 millions de Wallons en coordonnant non plus une trentaine de transporteurs locaux (comme c'est le cas actuellement) mais plus de 2.200 opérateurs confondus (STIG, taxis, transports médico-sanitaires);

Considérant que l'asbl Mobil'esem sollicite un soutien de l'administration communale couvinoise par l'adoption d'une motion qui sera adressée au ministre de tutelle. Cette motion sera présentée à l'ensemble des 11 communes qui soutiennent et collaborent avec l'asbl Mobil'esem;

DECIDE,

Par 18 voix oui et 1 abstention (Madame Jehanne DETRIXE),

Article 1: de soutenir la démarche de l'asbl Mobil'Esem et d'approuver la motion de soutien dont le texte est repris ci-dessous :

"Suppression de la subvention reçue par MOBILESEM en tant qu'expérience-pilote pour coordonner l'offre sur le territoire rural de l'Entre-Sambre-et-Meuse :

Réaction des Communes membres de MOBILESEM via la Charte pour la Mobilité

Depuis l'année 2014, nous, Communes de l'Entre-Sambre-et-Meuse, soutenons financièrement l'ASBL MOBILESEM en tant que Centrale de Mobilité pour répondre aux besoins des habitants de notre région rurale. C'est d'ailleurs en tant qu'expérience-pilote que la Wallonie soutient l'ASBL MOBILESEM au travers d'une subvention de 45.000 €, financement complémentaire à celle des Communes qui contribuent aussi à la centrale via un apport de 40 centimes par habitant.

Un récent courrier de M. Di Antonio, Ministre wallon en charge de la mobilité, vient annoncer, en cette fin d'année, la suppression de cette subvention, au motif que la Wallonie se devait maintenant de soutenir une structure régionale qui a vocation à s'adresser à l'ensemble des wallons rencontrant un problème de mobilité.

Si nous saluons le fait que le Cabinet reconnaisse l'expertise de l'ASBL MOBILESEM en lui demandant de s'investir maintenant dans la création de cette centrale de mobilité régionale, nous nous inscrivons en total désaccord sur le fait que les centrales de mobilité opérant sur nos territoires ne devraient plus exister et donc, répondre aux besoins des citoyens au niveau du terrain.

En effet, la plus-value du modèle mis en place par le Call Center de MOBILESEM est qu'ils parviennent à coordonner les opérateurs locaux actifs sur notre région, parvenant même à trouver une solution pour 85 à 90 % des appels !

Comment imaginer qu'un pareil call center centralisé à Namur parvienne – même avec l'aide d'un logiciel de calcul puissant – à coordonner et à programmer, au cas par cas, les demandes provenant de l'ensemble de la Wallonie, alors que celle-ci compte plus de 2.200 opérateurs de transports tous secteurs confondus ?

Nous refusons la vision centralisatrice du Ministre de la Mobilité prônant une centrale de mobilité régionale car nous doutons de sa capacité à trouver une solution adaptée aux spécificités de notre territoire au départ d'un call center unique.

En conséquence de tout ceci, le Conseil Communal de COUVIN adresse à l'attention du Ministre wallon en charge de la mobilité la motion suivante :

"Considérant que la mobilité est un enjeu fondamental pour l'ensemble de sa population en ce sens permet d'accéder à des besoins de base vitaux;

Attendu que l'ASBL MOBILESEM a répondu aux exigences demandées par la Wallonie en concevant et en expérimentant, avec succès, un modèle pour prendre en gestion des appels locaux, tout en coordonnant les transports de la région,

Compte tenu du fait que seule une approche à deux niveaux comprenant une coupole régionale (assurant la diffusion des bonnes pratiques et la professionnalisation du secteur) chapeautant des centrales de mobilité (actives au niveau local) est le système le plus à même de répondre efficacement aux demandes des citoyens en recherche d'une solution transport au niveau local,

Rappelant que le refus de soutenir le développement des centrales de mobilité locales reviendrait, une fois de plus, à transférer une charge d'un niveau supérieur vers les pouvoirs locaux, ceci alors que les régions rurales pourraient à nouveau connaître dans le futur de nouvelles suppressions de lignes de bus,

Le Conseil communal de COUVIN demande à Monsieur le Ministre Di Antonio :

- de revenir sur sa décision d'une centrale de mobilité régionale unique*
- de soutenir financièrement le développement des centrales de mobilité locales – là où les structures existantes ont déjà fait leurs preuves – et de les reconnaître en tant que telles dans le futur décret qui organisera le secteur de la mobilité rurale*
- de concerter, en préalable de toute décision, les acteurs locaux et les Communes concernées par les projets touchant à l'évolution du réseau des transports TEC en milieu rural."*

Article 2 : d'adresser la présente motion à :

- à Monsieur Di Antonio, Ministre wallon de la mobilité et des transports, ainsi qu'à l'ensemble des Ministres du Gouvernement wallon

- à l'ensemble des Directeurs Généraux de la SRWT et des TEC Charleroi et Tec Namur-Luxembourg afin qu'ils prennent position sur l'avenir de MOBILESEM, structure dont ils ont reconnu l'efficacité à plusieurs reprises.

3) URBANISME

3) DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME - CRÉATION DE LA VOIRIE COMMUNALE SISE ROUTE DE PESCHE (CHAMPAGNAT) - AVIS.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la demande de permis d'urbanisme portant sur les travaux techniques suivants : création d'une nouvelle voirie sur le site Champagnat à COUVIN adressée au Département Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de Namur

Considérant le courrier du 21/09/2017 sollicitant les pièces manquantes au dossier ;

Considérant l'envoi des pièces manquantes en date du 04/10/2017 ;

Considérant le courrier daté du 09/10/2017 accusant complétude du dossier de demande de permis ;

Considérant que l'enquête publique a été menée du 31/10/2017 au 29/11/2017 selon les formes prescrites par les articles D.IV.41 et R.IV.40-1 § 1er 7° et n'a suscité aucune remarques ni écrite, ni orale

Considérant que le Conseil communal doit rendre son avis dans les 75 jours;

Vu le Codt;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'émettre un avis favorable à la création de la voirie Champagnat

SORTIE DE MONSIEUR ROLAND NICOLAS.
ENTRÉE DE MESDAMES DORVILLERS ET DISPA.

4) C.P.A.S.

4) BUDGET DU CPAS – EXERCICE 2018 – APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale, pour l'exercice 2018, arrêté par délibération du Conseil de l'Action Sociale du 06/12/2017 ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifiée pour la dernière fois par le décret du 23.01.2014, et en particulier ses articles 88, § 1 et 112 bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17.01.2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S. ;

Attendu que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du C.P.A.S. ;

Considérant le dossier déposé ;

Vu la note de politique générale annexée à ce budget ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation « Conseil Communal/Conseil de l'Action Sociale », en date du 19/10/2017 ;

Considérant que le budget 2018 du C.P.A.S. est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE,

Article 1er : Le budget du C.P.A.S. - Service Ordinaire - pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 06/12/2017 est approuvé comme suit par 13 voix oui et 5 abstentions (Messieurs SAULMONT, VALENTIN, DUVAL et Mesdames DETRIXHE et VAN ROOST),

Service Ordinaire	
Recettes exercice propre	6.777.618,01 €
Recettes exercices antérieurs	49.500 €
Prélèvements	244.643,50 €
RECETTES TOTALES	7.071.761,51 €
Dépenses exercice propre	7.071.761,51 €
Dépenses exercices antérieurs	0 €
Prélèvement	0 €
DÉPENSES TOTALES	7.071.761,51 €

ENTRÉE DE MONSIEUR ROLAND NICOLAS.

Le budget du C.P.A.S. - Service Extraordinaire - pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 06/12/2017 est approuvé comme suit, à l'unanimité,

Service Extraordinaire	
Recettes exercice propre	177.000 €
Recettes exercices antérieurs	0 €
Prélèvements	0 €
RECETTES TOTALES	177.000 €
Dépenses exercice propre	177.000 €
Dépenses exercices antérieurs	0 €
Prélèvements	0 €
DÉPENSES TOTALES	177.000 €

Article 2 : En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : La présente est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

SORTIE DE MESDAMES DORVILLERS ET DISPA.

5) TRAVAUX SUBSIDIÉS

5) AMÉNAGEMENT D'UNE CASERNE POUR LE S.R.I. DE COUVIN - APPROBATION D'AVENANT 3 (LOT 2)

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 décembre 2011 relative à l'attribution du marché "Aménagement d'une caserne pour le S.R.I. de COUVIN - Lot 2 (Parachevement)" à C.R.C. SA, Route De Charlemagne 25 à 5660 Couvin pour le montant d'offre contrôlé de 244.051,12 € (TVAC) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° caserne 01 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2017 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 22.475,63 € (incl. 21% TVA) et la prolongation du délai de 25 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2017 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 18.523,18 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en + € 20.653,00

Q en - - € 15.027,88

Total HTVA = € 5.625,12

TVA + € 1.181,28

TOTAL = € 6.806,40

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 19,59% ;

Considérant la motivation de cet avenant : Armoires vestiaires doubles ouvertes 90 cm AKAZE en remplacement de celles prévues initialement ainsi des habillages divers à réaliser (en plâtre et en mdf) pour la cafétéria salle de réunion et le couloir d'intervention ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 25 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que l'auteur de projet, Atelier d'Architectes Quataert, a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 351/723-60 (n° de projet 20100010) et sera financé emprunt et subsides ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver l'avenant 3 du marché "Aménagement d'une caserne pour le S.R.I. de COUVIN - Lot 2 (Parachevement)" pour le montant total en plus de 6.806,40 € (TVAC).

Art. 2 : D'approuver la prolongation du délai de 25 jours ouvrables.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art. 4 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 351/723-60 (n° de projet 20100010).

6) ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE

6) RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016- 2017 ET PLAN D' ACTIONS ANNUEL 2017-2018 DANS LE CADRE DE L'ATL.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Décret du 3 juillet 2003 visant à la coordination de l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la création d'une Commission communale de l'accueil sur l'entité de Couvin à dater du 10 décembre 2008 avec un agrément émanant de l'ONE à partir du 1er février 2010 ;

Vu le Décret du 26 mars 2009 créant de nouveaux outils opérationnels à destination de la Coordination ATL ;
Considérant qu'il y a lieu, suivant ce dernier Décret, d'établir un rapport d'activité ainsi qu'un plan d'action annuel permettant d'organiser, de planifier, d'évaluer les actions sur le terrain;
Considérant que le rapport d'activité 2016-2017 ainsi que le plan d'action annuel 2017-2018 ont été approuvés par la Commission communale de l'Accueil en date du 12 décembre 2017 ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le rapport d'activité 2016-2017 ainsi que sur le plan d'action annuel 2017-2018 dans le cadre de l'ATL ;

Article 2 : de transmettre ce document à la Commission d'agrément de l'ONE pour le 31 décembre 2017.

7) POLICE

7) DEMANDE DE LIMITATION TONNAGE - PLACE DES TILLEULS À FRASNES.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la demande de Monsieur Bernard GILSON tendant à réglementer le stationnement des poids lourds sur la Place des Tilleuls à FRASNES LEZ COUVIN ;

Vu l'avis de la Zone de Police en ces termes : " Nous nous sommes rendus sur place et nous avons constaté la présence d'un semi-remorque qui y était stationné. Le tarmac de la place des Tilleuls est en mauvais état mais nous ne pouvons certifier que cette dégradation est due essentiellement au camion qui y stationnerait régulièrement. Afin d'éviter que cette place ne s'endommage davantage, il serait opportun de prévoir l'installation d'un signal E1 (interdiction de stationnement) avec un panneau additionnel pour les véhicules de + de 3,5 tonnes

Vu l'avis favorable du SPW - Direction de la Sécurité des Infrastructures routières en date du 05/12/2017;

Vu le Règlement Général de Police Administrative approuvé en date du 30 mars 2015 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'adopter un règlement complémentaire afin que le stationnement sur la Place des Tilleuls à FRASNES LEZ COUVIN soit interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes. Cette interdiction sera matérialisée par le placement d'un signal "E1" avec l'additionnel "+ 3,5 T"

Article 2 : de demander à Monsieur Jean HENRARD de faire le nécessaire.

8) FINANCES

8) EXERCICE BUDGÉTAIRE 2018 - ADOPTION D'UN DOUZIÈME PROVISoire

Le Conseil, en séance publique,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'arrêter le Budget communal de l'Exercice 2018 avant la séance de ce jour ;

Considérant toutefois que, dans le cadre de la gestion courante, il y a lieu d'engager et de régler les dépenses du service ordinaire indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux ;

Vu les articles L1311-3 et L1311-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 14 de l'Arrêté Royal du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'arrêter les crédits provisoires pour pourvoir aux dépenses du service ordinaire dans les limites réglées par l'article 14 de l'arrêté susdit du 5 juillet 2007 et ce, pour une période d'un mois prenant cours le 1er janvier 2018.

9) FISCALITÉ

9) TAXE DE RÉPARTITION SUR L'EXPLOITATION DE CARRIÈRES - EXERCICE 2018 - DÉCISION DE NE PAS LEVER LA TAXE.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le règlement de taxe de répartition sur l'exploitation de carrières - Exercices 2016 à 2019 - arrêté en séance du conseil communal du 29 octobre 2015, approuvé par l'Autorité de Tutelle en date du 9 décembre 2015;

Vu la circulaire ministérielle du 24 août 2017, relative à l'élaboration des budgets pour 2018;

Vu la circulaire ministérielle relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2018;

Vu la circulaire ministérielle du 13 octobre 2017, relative aux modalités pratiques;

Vu l'intention de la Ville de COUVIN de ne pas lever la taxe de répartition sur l'exploitation de carrières pour l'exercice 2018;

Attendu qu'un crédit de 100.000 € a été inscrit au Budget de l'exercice 2018, article 04040/465-48 - compensation Wallonie taxe carrières;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de ne pas lever la taxe de répartition sur l'exploitation des carrières pour l'exercice 2018.

Article 2 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10) CIMETIÈRES

10) DÉCLARATION D'ABANDON D'UNE CONCESSION AU CIMETIÈRE DE GONRIEUX

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que la concession BASTIN-MAGNIETTE Maximin n° 97 située dans le cimetière de Gonrioux a fait l'objet d'un affichage d'une durée d'un an conformément à l'application du Décret de la Région Wallonne ;

Considérant qu'aucune demande de renouvellement n'est parvenue à l'Administration Communale ;

Considérant que le Conseil Communal peut déclarer l'abandon de cette concession;

Considérant que l'enlèvement du monument permettra le placement d'un caveau (béton) en vue de la création d'un caveau d'attente;

Vu le Règlement de Police et d'Administration des Cimetières de l'entité, arrêté par le Conseil Communal en séance du 28 janvier 2010;

Vu le Décret de la Région Wallonne ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur l'abandon de la concession mentionnée ci-dessus.

Article 2 : de transmettre cette décision au service concerné pour suite utile.

11) CULTE

11) BUDGET 2018 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE DAILLY - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu la délibération du 10 octobre 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 16 octobre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
 Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;
 Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 – Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	1.749,82	1.749,57

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE,

Par 18 voix oui et 1 abstention (Monsieur Benjamin CALICE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de DAILLY pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 octobre 2017, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 – Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	1.749,82	1.749,57

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.410,18
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.749,57
Recettes extraordinaires totales	12.734,84
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.734,84
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.374,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.771,02
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	16.145,02
Dépenses totales	16.145,02
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

12) **BUDGET 2018 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE GONRIEUX - APPROBATION**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu la délibération du 16 octobre 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 18 octobre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
 Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE,

Par 18 voix oui et 1 abstention (Monsieur Benjamin CALICE),
 Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de GONRIEUX pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 octobre 2017, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.312,27
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.195,83
Recettes extraordinaires totales	18.469,82
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	16.500,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.969,82
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.126,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.156,09
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.500,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	28.782,09
Dépenses totales	28.782,09
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

13) BUDGET 2018 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE MARIEMBOURG - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 22 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 7 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 – Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	21.805,54	24.928,95
20 – Recettes extraordinaires	Résultat présumé de l'exercice 2017	1.293,06	0,00
52 – Dépenses extraordinaires	Résultat présumé de l'année 2017	0,00	1.830,35

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE,

Par 18 voix oui et 1 abstention (Monsieur Benjamin CALICE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de MARIEMBOURG pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2017, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 – Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	21.805,54	24.928,95
20 – Recettes extraordinaires	Résultat présumé de l'exercice 2017	1.293,06	0,00
52 – Dépenses extraordinaires	Résultat présumé de l'année 2017	0,00	1.830,35

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	29.885,20
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.928,95
Recettes extraordinaires totales	0,00
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.431,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.624,45
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.830,35
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.830,35
Recettes totales	29.885,20
Dépenses totales	29.885,20
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

12) ENVIRONNEMENT

14) DÉPOLLUTION ET CURAGE DU FOSSÉ "RUE DE TAILLETTE" À CUL-DES-SARTS - COMMUNICATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Collège communal du 27 novembre 2017 d'approuver le montant estimé du marché "suivi de curage et dépollution du fossé communal Taillette" lequel s'élève à 7.198,60 € (incl. 21% TVA), de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable, d'attribuer ce marché à RSK Benelux Chaussée de Namur, 119 à 1400 Nivelles et de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2018 service extraordinaire, article 722/724/60-2017 (n° de projet 20160023) et financé par emprunt.

DECIDE,

Article unique: de communiquer la décision du collège communal du 27/11/2017 au Conseil Communal

15) DÉPOLLUTION ET CURAGE DU FOSSÉ "RUE DE TAILLETTE" À CUL-DES-SARTS - MARCHÉ DE TRAVAUX - COMMUNICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27 NOVEMBRE 2017

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du collège communal du 27/11/2017 d'approuver le montant estimé du marché "Dépollution et curage du fossé "Rue de Taillette" à Cul-des-Sarts". à 19.732,68 € (incl. 21% TVA), de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable, d'attribuer ce marché à UDH rue Président Kennedy, 29a à 4577 Modave et de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2018 service extraordinaire, article 722/724/60-2017 (n° de projet 20160023) et financé par emprunt ;

DECIDE,

Article unique : de communiquer la décision du Collège Communal du 27 novembre 2017 au Conseil communal

13) PLAN DE COHÉSION SOCIALE

16) CONVENTION AVEC L'ASBL LE KRAAK - APPROBATION ET RENOUVELLEMENT.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant le Plan de Cohésion Sociale Couvinois et les missions qui lui sont assignées ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale a présenté en son plan, approuvé par le Conseil Communal en séance du 30/09/2013, l'action de développement social des quartiers et de lutte contre toute forme de précarité, de pauvreté et d'insécurité ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale doit pouvoir apporter le soutien nécessaire à ses partenaires dans les moyens qui lui sont impartis ;

Vu la convention proposée par l'asbl "LE KRAAK" et annexée au dossier ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1: d' approuver le renouvellement de la convention entre l'asbl LE KRAAK et le Plan de Cohésion Sociale de Couvin dont le texte est repris ci-dessous :

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune de COUVIN, représentée par son Collège communal ayant mandaté Madame CHARLIER Isabelle, Directrice Générale et Monsieur DOUNIAUX Raymond, Bourgmestre de la ville de COUVIN

Et d'autre part

L'ASBL LE KRAAK », représentée par Didier Laurent, Président du Conseil d'Administration

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

en numéraire :: décision Collège communal du...,
Conseil communal du...,

en mise à disposition de personnel : : décision Collège communal du...,
Conseil communal du...,

en mise à disposition de locaux :: décision Collège communal du...,
Conseil communal du...,

autres aides à déterminer : : décision Collège communal du...,
Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune Couvin

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

le développement social des quartiers ;

la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes : Soutien aux partenaires

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 4, rencontre intergénérationnelle

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : Les enfants en difficultés scolaires et leurs parents

Descriptif complet de l'objet de la mission :

L'administration communale de COUVIN met à disposition de son partenaire un membre de son personnel dans le cadre d'un soutien à l'école de devoirs afin de permettre à l'asbl un accueil adapté aux demandes de plus en plus nombreuses. Ce partenariat va permettre à l'école des devoirs de continuer son programme d'accueil mais aussi au PCS de Couvin d'entrer en contact avec une franche de la population qui ne la côtoie pas forcément.

La présence du PCS va permettre l'émergence de nouveau projet tel que : informations via les cartables de toutes les actions du PCS ; rencontre avec les parents et réorientation de ceux-ci en cas de difficultés sociales,...

Le PCS pourra également proposer aux parents seuls ou en décrochage de participer à toutes ses actions dans le cadre de l'espace alternatif.

Le PCS sera le lien social manquant de l'école des devoirs avec les institutions sociales de l'entité.

Lieu de mise en œuvre : 1x/sem deux heures dans les locaux du Kraak.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an débutant le 01 janvier 2018, se terminant le 31 décembre 2018.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La Ville s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type

Montant

Remarques (facultatif)

Montant des moyens financiers octroyés :

Equivalent des temps de travail mis à disposition :

Éducatrice 2h/sem

Moyens matériels alloués :

TOTAL des moyens alloués :

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville de COUVIN verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les X jours -et au plus tard dans les 2 mois- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville de COUVIN la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de COUVIN de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la

la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville de COUVIN, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville de COUVIN une copie libre de l'ensemble des documents dont la

publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Couvin et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

[1] En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Article 2: de transmettre un extrait de la présente décision à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale;

17) CONVENTION AVEC L'ÉCOLE DE PROMOTION SOCIALE DE RANCE - SECTION PÉDICURIE - RENOUVELLEMENT.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant qu'en sa séance du 30/09/2015, le Conseil a approuvé le plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de la Ville de Couvin ;

Considérant qu'afin de respecter les obligations imposées par le Plan de Cohésion sociale Couvinois, des partenariats doivent être organisés ;

Considérant que les objectifs suivants sont inscrits ; à savoir le développement social des quartiers et la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité ;

Considérant les actions mentionnées au Plan ;

Vu la nécessité de reconduire annuellement la convention avec l'école de de promotion sociale de Rance ;

Vu la convention jointe au dossier ;

Vu la réglementation en vigueur et plus particulièrement l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1: d' approuver le renouvellement de la convention entre l'école de de promotion sociale de Rance section pédicure et le Plan de Cohésion Sociale de la ville de Couvin dont le texte est repris ci-dessous :

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale

Entre d'une part :

La commune de Couvin, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Madame Charlier Isabelle, directrice générale ainsi que Monsieur Douniaux Raymond, bourgmestre de la ville de Couvin dont le siège se situe 2, avenue de la Libération à 5660 Couvin.

Et d'autre part

L'Institut de l'Enseignement de Promotion Sociale de Rance , section pédicurie médicale, ayant mandaté Madame Lambert Isabelle, professeur de section, situé Rue Pauline Hubert 40/2 à 6470 Rance.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

- **en numéraire :: décision Collège communal du...,
Conseil communal du...,**
- **en mise à disposition de personnel : : décision Collège communal
du...,
Conseil communal du...,**
- **en mise à disposition de locaux :: décision Collège communal
du...,
Conseil communal du...,**
- **autres aides à déterminer : : décision Collège communal
du...,
Conseil communal du...,**

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune Couvin

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

- Développer/participer à/aux actions suivantes :

- Action Bien-être : pédicurie

- Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : axe 3 , action 7 : Actions bien-être : pédicure, mammoth, coiffure,...

-Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

-Public(s) visé(s) : Public fragilisé, dont les moyens financiers ne permettent pas l'accès aux soins de santé

- Descriptif complet de l'objet de la mission :

Les usagers du PCS ne sont pas tous égaux devant l'accès aux soins de santé. Beaucoup ne peuvent s'offrir des soins comme la pédicurie du fait que ces soins sont coûteux et que bien trop souvent ceux-ci passent en arrière plan de leurs préoccupations principales. Le Plan de Cohésion Sociale et l'Ecole de Promotion Sociale de Rance proposent des rencontres bimensuelles afin d'accueillir un maximum de personnes et leurs offrir des soins de qualité prodigués par les apprenants en pédicurie.

- Lieu de mise en œuvre : Ecole de promotion sociale de Rance, à raison de deux fois par mois.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, débutant en janvier 2018 et se terminant en juin 2018 à la fin des périodes scolaires, pour reprendre en septembre 2018 et se terminant le 31 décembre 2018.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :		
Equivalent des temps de travail mis à disposition :	8h/ mois	
Moyens matériels alloués :	Véhicule du pcs pour les transports (150€/an)	
TOTAL des moyens alloués :		

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville/Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les X jours -et **au plus tard dans les 2 mois**- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville/Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville/Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville/Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Article 2: De transmettre une délibération de la convention à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale;

18) CONVENTION AVEC L'INSTITUT NOTRE-DAME DE CHIMAY - APPROBATION ET RENOUVELLEMENT.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant qu'en sa séance du 30/09/2015, le Conseil a approuvé le plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de la Ville de Couvin ;

Considérant qu'afin de respecter les obligations imposées par le Plan de Cohésion sociale Couvinois, des partenariats doivent être organisés ;

Considérant que les objectifs suivants sont inscrits ; à savoir le développement social des quartiers et la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité ;

Considérant les actions mentionnées au Plan ;

Considérant la convention annexée;

Vu la nécessité de reconduire annuellement la convention ;

Vu la réglementation en vigueur et plus particulièrement l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;Vu la

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1: d'approuver le renouvellement de la convention entre l'Institut Notre Dame de Chimay et sa section coiffure et le Plan de Cohésion Sociale de la ville de Couvin dont le texte est repris ci-dessous :

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale

Entre d'une part :

La commune de COUVIN, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Douniaux, Bourgmestre et Madame Charlier I, Directrice Générale.

Et d'autre part L'Institut Notre Dame de Chimay, représentée par Monsieur le Directeur Delcoucq, sis Rue de Virelles 78 à 6460 Chimay.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

- en numéraire :: décision Collège communal du...,
Conseil communal du...,
- en mise à disposition de personnel :: décision Collège communal du...,
Conseil communal du...,
- en mise à disposition de locaux :: décision Collège communal du...,
Conseil communal du...,
- autres aides à déterminer :: décision Collège communal du...,
Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune de Couvin

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes :

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Actions Bien-être, action numéro 7, action coiffure.

Action débutant en janvier 2018 pour se clôturer en décembre 2018.

Public(s) visé(s) : Le public couvinois en décrochage social

- Descriptif complet de l'objet de la mission : organisation de période d'accueil lors de séance de coiffure d'un public précarisé, usager du service du PCS, dans le cadre de l'apprentissage des ses étudiant(e)s de cinquième et sixième année section coiffure.
- Les professeurs assureront l'encadrement des personnes présentes ainsi que leurs étudiant(e)s afin de permettre une activité des plus enrichissantes.
- L'école s'engage à demander un défraiement minimum lors des travaux de coiffage qui seront réalisés (voir annexe des prix). Ce tarif, s'il est revu à la hausse, devra être présenté au plan de cohésion sociale avant la date de l'activité. L'école s'assure qu'elle est couverte par une assurance valable lors de cette activité.

Lieu de mise en œuvre : Chimay, à l'école de Coiffure de l'Institut Notre Dame.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée commençant en janvier 2018 et se terminant en décembre 2018.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La Commune de COUVIN s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie. La Commune de COUVIN s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	<i>néant</i>	Le public du PCS bénéficie de soins à prix modiques. Les étudiantes de la section peuvent travailler sur des modèles différents et apprendre le contact clientèle.
Equivalent des temps de travail mis à disposition :	<i>1/10 etp</i>	Une animatrice de l'équipe participe et accompagne les usagers durant l'activité
Moyens matériels alloués :	Le transport en camionnette jusqu'à l'institut	
TOTAL des moyens alloués :		

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable. Néant pour ce point !

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune de COUVIN, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune de COUVIN a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article néant dans la présente convention

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :

Image
Not Available

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : *Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.*

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Commune de COUVIN est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : *La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.*

Article 13 : *Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.*

Article 14 : *A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.*

Article 2: De transmettre une délibération de la convention à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale;

14) DIVERS

19) PLATEFORME WILWAY - ADHÉSION EN QUALITÉ DE COMMUNE PILOTE - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la présentation par les cofondateurs de la société Wilway de leur outil de communication en séance du collège communal du 20/11/2017;

Considérant la possibilité de se porter candidat en qualité de commune pilote;

Vu le projet de convention;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de se porter candidat en qualité de commune pilote

Article 2 : d'approuver la convention dont le texte est repris ci-dessous

Convention

Entre:

La Commune, dont le siège se trouve Avenue de la libération, 2, 5660 - Couvin
représentée par **Raymond Douniaux**, agissant en qualité de **Bourgmestre**

représentée par **Isabelle Charlier**, agissant en qualité de **Directrice Générale**
Ci-après désigné(s) par « **la Commune** »,
d'une part,
Et

Aubry D'Inverno et Martin Collard Co-fondateurs de WilWay,
Ci-après désignés par « **WilWay** »
d'autre part.

Préambule : Objet de la collaboration

WilWay souhaite mobiliser la participation citoyenne en vue de construire harmonieusement et efficacement la société de demain.

Deux objectifs principaux :

- Permettre aux citoyens de s'informer sur les projets politiques et de donner leurs feedbacks
- Aider les mandataires politiques à réaliser efficacement leurs projets en tenant compte de l'avis des citoyens

Un projet pilote est initié en Région wallonne afin de développer un produit de gestion, communication et de participation citoyenne sur mesure pour les communes et leurs citoyens.

Ce projet ne peut être réalisé que par la bonne collaboration avec les communes, dont les informations et feedbacks sont nécessaires pour le bon fonctionnement de WilWay.

Il est convenu ce qui suit,

1. Engagements de WilWay :

- 1.1. Développer et maintenir le site internet dédié au projet pilote visant l'objectif de rapprocher le citoyen de la politique en fonction des projets communaux (en cours et terminés)
- 1.2. Apporter une aide ponctuelle à la structuration de projets
- 1.3. Collecter les feedbacks des citoyens s'étant exprimés sur le site et avec leur accord
- 1.4. Proposer et animer les réunions de travail avec les représentants communaux autant de fois que nécessaire pour le bon avancement du projet pilote
- 1.5. Proposer et animer les réunions d'évaluation chaque fois que nécessaire au bon avancement du projet pilote
- 1.6. Communiquer en pleine transparence les résultats du projet pilote autant de fois que nécessaire à l'autorité communale

2. Engagements de la Commune :

1. Consacrer le temps et les ressources humaines nécessaires pour :
 - i. Identifier et déterminer les projets en cours qui seront communiqués aux citoyens pour autant qu'ils aient débutés après 2012
 - ii. Identifier et déterminer les projets terminés qui seront communiqués aux citoyens pour autant qu'ils aient débutés après 2012
 - iii. Collecter les informations liées aux différents projets (en cours et terminés) et de façon régulière jusqu'à la fin du projet pilote
 - iv. Communiquer / encoder ces informations dans le système prévu à cet effet par WilWay
 - v. Participer aux réunions de travail chaque fois que nécessaire au bon avancement du projet pilote
 - vi. Participer aux réunions d'évaluation chaque fois que nécessaire au bon avancement du projet pilote
 - vii. Diffuser et promouvoir notamment sur le site de la commune le site WilWay aux citoyens dans le but de l'efficacité du site afin de le confronter à la réalité

3. Durée :

- 3.1. Le projet pilote débutera le Il peut y être mis fin par simple courrier ou courriel tant par la Commune que par WilWay à tout moment avec un préavis de 2 semaines
- 3.2. Le projet pilote prendra fin à la concrétisation du logiciel et au plus tard lors de l'investiture du nouveau collège communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018

4. Confidentialité :

- 4.1. La commune s'engage à ne pas divulguer l'originalité du projet pilote

5. Gestion des données et clause de réversibilité :

5.1. Définition :

- i. **INFORMATION** : toutes informations qu'elles soient écrites, imprimées ou stockées électroniquement, quelles qu'en soient la nature et le mode de transmission qui sont communiqués par l'une des Parties à l'autre dans le cadre de la présente Convention

5.2. En cas de résiliation ou de fin de projet, chaque Partie s'engage à certifier de la destruction des INFORMATIONS dans un délai de 2 semaines

5.3. Toutes les INFORMATIONS liées à un ou plusieurs projets mis en ligne sur le site de WilWay et qui seront communiquées par la Commune à WilWay dans le cadre du projet pilote seront de nature à être rendues publiques

6. Coûts :

- 6.1. Les obligations des parties sont exécutées à titre purement gratuit
- 6.2. En cas de résiliation unilatérale tel que repris à l'article 3, aucune indemnité ne sera due par une partie à l'autre quelque soit l'auteur de la résiliation

20) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE D'ORES

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'intercommunale ORES ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale statutaire du 21 décembre 2017, par lettre datée du 20/11/2017, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échète, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE,

À l'unanimité,

Article 1 : de voter contre l'ordre du jour ci-dessous :

- Plan stratégique ;
- Prélèvement sur réserves disponibles ;
- Nominations statutaires.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 19/12/2017 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

21) MOTION CONCERNANT LES PENSIONS DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que les pensions des agents nommés dans les administrations provinciales et locales sont payées, pour les pouvoirs locaux y ayant adhéré, par le Fonds solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Considérant que ce fonds est alimenté via deux types de cotisations : une cotisation de base, payée par chaque pouvoir local et une cotisation de responsabilisation, payée par les pouvoirs locaux qui sont responsabilisés en raison de leur nombre réduit de membres du personnel nommés à titre définitif par rapport à la charge de pension des anciens agents nommés ;

Considérant que cela signifie que les pensions des agents nommés des administrations provinciales et locales sont uniquement financées par des cotisations, contrairement à toutes les pensions des agents nommés des autres entités du pays, qui sont financées en tout ou partie par du financement provenant de l'État ;

Considérant que ce mode de financement des pensions provinciales et locales ne permet pas, à terme, d'assurer un équilibre à ce fonds solidarisé et risque de mettre en péril le paiement des pensions des agents nommés de ces pouvoirs ;

Considérant que le coût des pensions des administrations provinciales et locales est en augmentation, comme c'est le cas pour toutes les entités du pays, en raison du vieillissement de la population ;

Considérant la réforme du Ministre Bacquelaire, déposée ce 24 octobre 2017 au Parlement fédéral, intitulée « Projet de loi relatif à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations locales et provinciales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations locales et provinciales », et qui vise à considérablement augmenter les cotisations de base et de responsabilisation payées par les pouvoirs locaux, ce qui va asphyxier financièrement ceux-ci de manière durable ;

Considérant que, dans le cadre de cette réforme, la volonté est également de créer un incitant financier pour les pouvoirs locaux qui ont mis en place ou qui vont mettre en place un deuxième pilier de pension pour leur personnel contractuel, deuxième pilier ayant pour objectif de compenser l'introduction de la pension mixte ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie et Brulocalis se sont exprimés à plusieurs reprises, y compris de manière officielle dans le cadre de la négociation de ce projet de loi, contre l'instauration de cet incitant financier à charge des autres pouvoirs locaux du fonds solidarisé et réclament un financement provenant de l'Etat ;

Considérant que cet incitant financier ne sera pas payé par l'Etat fédéral, alors même que celui-ci est à l'initiative de la mise en place de la pension mixte ;

Considérant que cet incitant sera donc financé au sein du fonds solidarisé des administrations provinciales et locales, par les pouvoirs locaux qui ne pourront pas ou n'ont pas pu par le passé, faute de budget suffisant, mettre en place ce deuxième pilier pour leur personnel contractuel ;

Considérant que l'ensemble de la réforme adoptée par le gouvernement fédéral aura des conséquences financières extrêmement importantes sur les pouvoirs locaux, mettant en péril leur équilibre financier ou les obligeant à augmenter leurs recettes via des impôts supplémentaires qui toucheront les citoyens et les entreprises qui sont sur leur territoire ;

Considérant que pour la commune de COUVIN, l'impact à l'horizon 2023 est de 474.500 millions € ;

Considérant que cette réforme, via l'introduction de la pension mixte, fera perdre un montant de pension considérable aux agents locaux qui sont actuellement en service et qui ont effectué une partie de leur carrière comme contractuel avant d'être nommés ;

Considérant que cette réforme va aussi entraîner une perte de pension pour tous les agents qui seront engagés à l'avenir comme contractuels dans les administrations provinciales et locales ;

DECIDE,

Par 14 voix oui et 5 abstentions (Messieurs SAULMONT, VALENTIN, DUVAL et Mesdames DETRIXHE et VAN ROOST),

Article 1 : de demander aux parlementaires fédéraux de voter contre cette réforme qui aura une incidence financière considérable sur les pouvoirs locaux ;

Article 2 : de demander au minimum au Gouvernement fédéral d'assurer la neutralité budgétaire de la réforme en cours d'approbation en finançant les augmentations de cotisations ;

Article 3 : de demander au Gouvernement fédéral de financer lui-même l'incitant financier mis en place pour l'instauration du deuxième pilier de pension ;

Article 4 : de demander au Gouvernement fédéral d'initier dans les jours qui viennent une négociation avec les acteurs concernés afin de prévoir une réforme en profondeur du financement du Fonds solidarisé des administrations provinciales et locales, réforme qui passera impérativement par l'octroi d'un financement alternatif suffisant à charge de l'Etat, permettant l'équilibre du fonds et, par-là, d'assurer les pensions des agents nommés des pouvoirs locaux.

Article 5 : de demander plus globalement aux Gouvernements wallon et fédéral d'assurer la neutralité budgétaire sur les pouvoirs locaux des décisions prises et de compenser auprès des communes les décisions qui ont un impact négatif sur leurs finances.

Monsieur le Président LEVE la séance.

APPROUVE LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL EN SÉANCE DU 25 JANVIER 2018.

La Directrice générale,

Le Président,

I. CHARLIER.

R. DOUNIAUX.